

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-038430-252

DATE : 30 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIF ORAL, J.C.S.

EDGENDA CONSEIL INC.
Demanderesse

c.

ALINA DEMUSHKINA
Défenderesse

et

AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC (REVENU QUÉBEC)
Mise en cause

JUGEMENT
(SUR DEMANDE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE)

CONTEXTE2
PRINCIPES JURIDIQUES7
ANALYSE ET DISCUSSION9
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :12

CONTEXTE

[1] La demanderesse Edgenda Conseil inc. (« **Edgenda** ») recherche l'émission d'ordonnances d'injonction provisoire pour forcer le respect, par la défenderesse Alina Demushkina (« **Mme Demushkina** »), de ses obligations légales et contractuelles en matière de non-sollicitation de la clientèle et de non-concurrence.

[2] Plus spécifiquement, Edgenda demande que Mme Demushkina s'abstienne d'entreprendre une relation d'emploi ou de services avec la mise en cause Revenu Québec (« **RQ** »), qui est une cliente de Edgenda pour laquelle Mme Demushkina a accompli plusieurs mandats au fil des dernières années.

[3] Au soutien de sa demande en injonction interlocutoire provisoire, Edgenda dépose les déclarations sous serment de M. Louis Major et de Mme Josée Noreau, respectivement vice-président, Stratégies numériques et transformation d'affaires et vice-présidente, Développement des affaires au sein de la demanderesse, lesquelles sont appuyées des pièces P-1 à P-10.

[4] Voici ce qu'établit la preuve déposée au dossier à ce stade-ci.

[5] Edgenda est une firme-conseil offrant à une clientèle diversifiée, composée notamment d'entreprises privées et publiques, des services de transformation opérationnelle et organisationnelle, de solutions d'apprentissage, de stratégie d'affaires, de gestion des processus et du changement, d'innovation technologique et de programmes de formation personnalisés¹.

[6] La clientèle de Edgenda lui appartient, à titre d'actif incorporel (achalandage) et est attribuée aux différents conseillers qu'elle emploie.

[7] Concrètement – et cet élément est central - les conseillers de Edgenda sont affectés à des clients spécifiques en fonction de demandes d'intervention, lesquelles constituent des mandats à durée déterminée pour des projets spécifiques. Ce modèle d'affaires repose sur une relation de confiance et permet aux conseillers de Edgenda de s'intégrer pleinement aux équipes des clients. Ce mode d'intégration, bien qu'efficace, comporte un risque inhérent, soit qu'un client ou un conseiller, profitant de la connaissance approfondie acquise par ce dernier, cherche à embaucher ou se faire engager directement, ce qui compromettrait les intérêts commerciaux de Edgenda.

[8] Afin de prévenir ce risque et de protéger ses droits, Edgenda impose à ses employés des obligations contractuelles de non-concurrence et de non-sollicitation de la

¹ Pièce P-1.

clientèle, qu'elle considère essentielles à la préservation de son modèle d'affaires et de ses investissements, comme le permet l'article 2089 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »).

[9] Le contrat de travail intervenu le 28 novembre 2021 avec Mme Demushkina (« **Contrat de travail** »)² comporte de telles stipulations de non-concurrence et de non-sollicitation à ses articles 8 et 9, lesquelles font écho au devoir de loyauté codifié à l'article 2088 C.c.Q. :

8. OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE

8.1 Pendant la durée de son emploi et pour une période de douze (12) mois suivant la cessation de son emploi, l'Employé ne devra pas, pour son bénéficiaire ou celui de toute autre personne ou entité, directement ou indirectement, en quelque capacité que ce soit, seul ou avec toute autre personne ou entité :

8.1.1 Fournir ses services à ou être à l'emploi d'une entreprise, activité ou entité commerciale qui est directement ou indirectement en concurrence avec les Activités à l'intérieur du Territoire;

8.1.2 Exploiter une entreprise, activité ou entité commerciale qui est directement ou indirectement en concurrence avec les Activités à l'intérieur du territoire;

8.1.3 Détenir une participation ou intérêt dans une entreprise, activité ou entité commerciale qui est directement ou indirectement en concurrence avec les Activités à l'intérieur du Territoire;

8.1.4 Prêter de l'argent, garantir les dettes ou obligations ou permettre que son nom soit utilisé par une entreprise, activité ou entité commerciale qui est directement ou indirectement en concurrence avec les Activités à l'intérieur du Territoire.

8.2 L'Employé ne sera pas en défaut en vertu de l'article 8.1.3 simplement en vertu du fait qu'il possède, strictement pour des fins de portefeuille et à titre d'investisseur inactif, pas plus de cinq pour cent (5 %) des actions émises et en circulation ou tout autre intérêt de toute entité commerciale inscrite à une bourse reconnue et en concurrence avec les activités.

9. OBLIGATIONS DE NON-SOLLICITATION DE LA CLIENTÈLE

² Pièce P-2. Le contrat de travail, signé par Mme Demushkina avec Groupe Edgenda inc., a été transféré à Edgenda dans le cadre d'une réorganisation interne visant tous les contrats clients et les employés de l'entreprise de services-conseils

9.1 Sans limiter la portée de l'article 8.1, l'Employé s'engage, pendant la durée de son emploi et pour une période de douze (12) mois suivant la Date de cessation d'emploi, pour son propre compte ou pour le compte de toute autre personne ou entité, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, seul ou par personne interposée, à quelque fin que ce soit qui fait concurrence, même de manière limitée, aux Activités de la Compagnie, à ne pas, autrement que pour les fins de son emploi :

9.1.1 Solliciter un Client de la Compagnie ou favoriser une telle sollicitation par un tiers en lien avec toute activité ou entreprise qui fait concurrence aux Activités de la Compagnie;

9.1.2 Nuire ou de tenter de nuire aux activités de la Compagnie ou persuader ou tenter de persuader un Client qu'il doit cesser ou modifier défavorablement sa relation avec la Compagnie; et

9.1.3 Faire affaire avec un Client ou d'aider un tiers à faire affaire avec un Client, ou encore de fournir ou d'aider un tiers à fournir des produits ou services à un Client en concurrence avec les Activités à l'intérieur du Territoire.

[Soulignements du Tribunal]

[10] Les termes en majuscules sont définis comme suit dans le Contrat de travail :

2.1.1 « Activités » signifie les activités de la Compagnie telles qu'elles existent en date des présentes et telles qu'elles existeront durant l'emploi de l'Employé. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les activités de la Compagnie en date de la présente comprennent les activités de transformation organisationnelle, de solutions d'apprentissage, de stratégie d'affaires, de gestion du changement, d'innovation technologique et des programmes de formation personnalisés.

2.1.2 « Client » signifie (i) toute personne ayant retenu ou utilisé les produits ou services de la Compagnie à tout moment durant les dix-huit (18) mois précédant la Date de cessation de l'emploi de l'Employé et avec lesquels l'Employé a eu des contacts durant son emploi et (ii) toute personne sollicitée par l'Employé dans l'intérêt de la Compagnie.

2.1.7 « Territoire » signifie la grande région de Québec/Montréal/Ottawa et un rayon de cinquante (50) kilomètres au nord, au sud à l'est et à l'ouest de la place d'affaires la plus proche du domicile de l'Employé.

[Soulignements du Tribunal]

[11] Depuis son entrée en fonction, Mme Demushkina a réalisé des mandats pour seulement deux clients de Edgenda, soit RQ et la CNESST.

[12] Pour les mandats avec RQ, le rôle de Mme Demushkina a consisté à rendre des services à temps plein dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande 445007160 en expertise-conseil en gestion de la performance organisationnelle, découlant de l'appel d'offres OSGC-4320 de RQ³.

[13] Plus précisément, son mandat était d'offrir un accompagnement étroit à RQ en qualité de conseillère en performance organisationnelle.

[14] En 2025, Mme Demushkina œuvrait comme conseillère intégrée au sein de RQ dans le cadre d'une demande d'intervention dont la fin était prévue le 31 mars 2026⁴. Ce mandat spécifique était désigné « OSGC-4320_DI-027 ».

[15] Le 5 décembre 2025, Mme Noreau a reçu un courriel de RQ l'informant que le mandat « OSGC-4320_DI-027 » de Mme Demushkina se terminerait prématurément en date du 23 décembre 2025, soit trois (3) mois avant la date d'expiration initialement prévue, sans autre motif⁵.

[16] Le 11 décembre 2025, RQ a émis une nouvelle demande d'intervention pour un mandat de conseillère en performance organisationnelle pour une période allant du 19 janvier au 30 juin 2026⁶. Edgenda a alors soumis la candidature de Mme Demushkina en lien avec cette demande et a coordonné une entrevue entre Mme Demushkina et RQ dans la semaine du 15 décembre 2025.

[17] Le 15 décembre 2025, à la surprise de ses supérieurs, Mme Demushkina a informé Edgenda de sa décision de quitter son emploi en indiquant que son dernier jour de travail sera le 2 janvier 2026⁷. Ce faisant, Mme Demushkina n'a pu réaliser l'entrevue avec RQ pour décrocher le mandat associé à la nouvelle demande d'intervention. L'annonce de cette démission, à contretemps, a empêché Edgenda de soumettre la candidature d'une autre ressource, ce qui a eu pour conséquence que le mandat a été octroyé par RQ à une entreprise concurrente.

[18] Le 16 décembre 2025, Edgenda a découvert que la démission de Mme Demushkina avait pour objectif d'accepter un emploi au sein de RQ.

[19] Dès 7 h 51 le 17 décembre 2025, M. Major a informé Mme Demushkina que Edgenda ne pouvait accepter sa démission dans les circonstances, puisque le Contrat

³ Pièce P-3, sous pli confidentiel.

⁴ Pièce P-4, sous pli confidentiel.

⁵ Pièce P-5.

⁶ Pièce P-6, sous pli confidentiel.

⁷ Pièce P-7.

de travail lui interdit de faire affaire avec RQ⁸. Il lui a aussi indiqué être disponible pour voir « *comment nous pourrions envisager avec toi un avenir possible et positif chez Edgenda.* »

[20] Toujours le 17 décembre 2025, M. Major et Mme Stéphanie Sheedy, directrice des ressources humaines de Edgenda, ont rencontré Mme Demushkina.

[21] Lors de cette rencontre, Mme Demushkina :

1. a confirmé qu'elle avait soumis sa démission pour accepter une offre d'emploi chez RQ pour un poste permanent;
2. a précisé que ses fonctions consisteraient à agir à titre de conseillère en gestion du changement, avec la responsabilité d'implanter une culture d'évaluation continue au sein de l'organisation, soit des tâches qui correspondent directement à celles qu'elle accomplissait dans le cadre des mandats réalisés pour Edgenda;
3. a indiqué que l'équipe au sein de laquelle elle travaillerait était celle de M. Dany- Pierre Chantiri, directeur principal de la stratégie, de la planification et de la performance chez RQ, qui est le propriétaire chez RQ du contrat à exécution sur demande⁹;
4. a nié avoir sollicité RQ, contredisant ainsi l'information transmise à Mme Noreau par Mme Nathalie Émond, Direction de la gestion contractuelle des technologies, Revenu Québec, lors d'une rencontre le même jour;
5. a confirmé ne pas avoir encore signé d'offre ou de contrat d'emploi avec RQ pour le poste permanent.

[22] Lors de cette rencontre, M. Major a réitéré que Edgenda ne pouvait accepter sa démission et que Mme Demushkina recevrait une lettre des avocats de Edgenda à cet effet.

[23] Plus tard, le 17 décembre 2025, Mme Émond de RQ a informé Mme Noreau que Mme Demushkina avait bel et bien soumis sa candidature pour un poste interne chez RQ, dans le cadre d'un processus de dotation en cours depuis septembre 2025. Dans ce contexte, Mme Demushkina a signifié aux représentants de RQ son intérêt pour ce poste permanent.

⁸ Pièce P-8.

⁹ Pièce P-3.

[24] Le 22 décembre 2025, les avocats de Edgenda ont signifié une mise en demeure à Mme Demushkina afin de lui rappeler ses obligations légales et contractuelles, dont son engagement de ne pas travailler pour RQ après sa fin d'emploi et lui demander notamment de s'abstenir de commencer ou de cesser immédiatement d'avoir toute relation d'emploi ou de service avec Revenu Québec¹⁰. Cette mise en demeure demandait une confirmation écrite de Mme Demushkina de son engagement à respecter les demandes de Edgenda, au plus tard le vendredi 26 décembre 2025 à 17 h. Elle est restée lettre morte.

[25] Le même jour, les avocats de Edgenda ont signifié une lettre à RQ l'informant de ne pas participer à la violation par Mme Demushkina de ses obligations légales et contractuelles envers Edgenda¹¹.

[26] Le 23 décembre 2025, Mme Émond de RQ a confirmé à Mme Noreau que le dossier avait été transféré au contentieux de RQ et qu'il n'y avait aucune décision de prise quant aux suites à donner à l'offre d'emploi.

[27] À ce jour, ni Mme Demushkina ni RQ n'ont renoncé à faire affaire l'une avec l'autre, bien que la procédure de Edgenda leur ait également été dûment signifiée le 29 décembre 2025. C'est dans ce contexte que Edgenda s'adresse au Tribunal.

PRINCIPES JURIDIQUES

[28] D'entrée de jeu, le Tribunal rappelle que l'injonction interlocutoire est une mesure qui vise à « *préserver l'objet du litige de sorte qu'une réparation efficace sera possible lorsque l'affaire sera finalement jugée au fond* »¹².

[29] Quant à l'injonction interlocutoire provisoire, elle est codifiée à l'alinéa 2 de l'article 510 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») :

510. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.

Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.

¹⁰ Pièce P-9.

¹¹ Pièce P-10.

¹² *Google Inc. c. Equustek Solutions inc.*, [2017] 1 RCS 824, par. 24.

[30] Les critères pour l'émission d'une injonction interlocutoire, qui sont interreliés et évalués de manière globale, sont bien connus¹³ :

1. une apparence de droit ou une question sérieuse à juger, critère peu exigeant puisqu'il suffit qu'un examen préliminaire du fond du litige établisse qu'il y a, *prima facie*, une question sérieuse à juger, c'est-à-dire que la demande n'est ni frivole ni vexatoire;
2. l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable, lequel dépend du droit réclamé et exige généralement la démonstration d'un préjudice qui n'est pas compensable en argent ou qui peut difficilement l'être¹⁴;
3. la balance des inconvénients, qui vise à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse l'injonction interlocutoire provisoire¹⁵.

[31] Au stade de l'injonction provisoire, l'urgence doit également être démontrée.

[32] Le fardeau de rencontrer ces quatre (4) critères cumulatifs incombe à Edgenda¹⁶.

[33] Par ailleurs, dans l'arrêt *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*¹⁷, la Cour d'appel du Québec précise que, bien que l'injonction interlocutoire soit codifiée aux articles 510 et 511 C.p.c., il demeure que « l'émission d'une injonction interlocutoire demeure un pouvoir discrétionnaire du même genre que celui exercé en equity dans les juridictions de common law ». La nature discrétionnaire de l'injonction interlocutoire, incluant celle qui a un caractère provisoire, fait en sorte que le Tribunal conserve toujours le pouvoir de ne pas la prononcer s'il estime qu'une telle mesure n'est pas appropriée dans les circonstances particulières d'une affaire.

[34] Comme le résume l'honorable Michel Yergeau, j.c.s., dans l'affaire *Entreprises Burak inc. c. Ville de Montréal*¹⁸ :

¹³ Art. 511 C.p.c.; *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 28 à 34.

¹⁴ *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Store (M.T.S.) Ltd.*, 1987 CanLII 79 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 110, par. 35; *Entreprises Devlor inc. c. Société en commandite Flora I*, 2019 QCCS 3331, par. 46.

Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Store (M.T.S.) Ltd., 1987 CanLII 79 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 110, par. 36.

¹⁶ *Entreprises Devlor inc. c. Société en commandite Flora I*, 2019 QCCS 3331, par. 17.

¹⁷ 2018 QCCA 1063, par. 25. Voir également : *Via Rail Canada inc. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2025 QCCS 1269, par. 106 à 110.

¹⁸ 2019 QCCS 2783.

[16] Une injonction de ce type [provisoire] est et doit demeurer une mesure d'exception qui exige d'être traitée avec prudence. En effet, à cette étape, les parties se présentent devant le juge avec un dossier la plupart du temps incomplet. Ce n'est donc que dans les cas où une urgence réelle et immédiate et une sérieuse apparence de droit sont réunies qu'une ordonnance provisoire peut être émise.

[35] Dans *Ville de Baie-d'Urfé c. Hirtle*¹⁹, l'honorable Babak Barin, j.c.s. souligne la rigueur dont doit faire preuve le Tribunal pour déterminer si une injonction interlocutoire provisoire doit être accordée, et que le moindre doute doit mener à son rejet :

[10] La demande d'injonction provisoire est un remède exceptionnel qui doit être interprété avec beaucoup de rigueur et ne doit être accordé que pour éviter un mal évident, imminent et irréparable. S'il y a le moindre doute, la demande doit être rejetée.

[36] En somme, l'injonction interlocutoire provisoire constitue un remède discrétionnaire exceptionnel dont le but est de protéger les droits des parties jusqu'à ce qu'une preuve plus compétente soit présentée, au stade interlocutoire ou permanent. Elle ne doit donc pas avoir pour effet de trancher le fond du litige, risquant ainsi de rendre le jugement final inefficace²⁰.

ANALYSE ET DISCUSSION

[37] CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. l'article 9 du Contrat de travail constitue une stipulation de non-sollicitation de la clientèle de Edgenda, qui comporte l'obligation pour Mme Demushkina de ne pas solliciter un Client ou de faire affaire avec un Client ou encore de fournir des produits ou services à un Client en concurrence avec les Activités à l'intérieur du Territoire;
2. aux termes de l'article 2.1.2 du Contrat de travail, le terme « Client » signifie toute personne ayant retenu ou utilisé les produits ou services de Edgenda à tout moment durant les 18 mois précédant la date de fin d'emploi de Mme Demushkina et avec lesquels Mme Demushkina a eu des contacts durant son emploi, en l'occurrence RQ et la CNESST;
3. aux termes de l'article 2.1.1 du Contrat de travail, les « Activités » comprennent les activités de transformation organisationnelle, de solutions

¹⁹ 2020 QCCS 2975.

²⁰ *Développement Veda c. Constructions Prima inc.*, 2023 QCCS 1070, par. 11.

d'apprentissage, de stratégie d'affaires, de gestion du changement, d'innovation technologique et des programmes de formation personnalisés;

4. or, les fonctions de Mme Demushkina dans le nouveau poste convoité au sein de RQ consisteraient à agir à titre de conseillère en gestion du changement, avec la responsabilité d'implanter une culture d'évaluation continue au sein de l'organisation, soit des tâches qui correspondent directement à celles qu'elle accomplissait dans le cadre des mandats réalisés pour Edgenda et qui sont par conséquent visées par la définition d'« Activités »;
5. aux termes de l'article 2.1.7 du Contrat de travail, le « Territoire » signifie la grande région de Québec/Montréal/Ottawa et un rayon de cinquante (50) kilomètres au nord, au sud à l'est et à l'ouest de la place d'affaires la plus proche du domicile de l'Employé, sise au 1751, rue du Marais, bureau 300, ville de Québec, ce qui englobe l'adresse de l'établissement de RQ sis au 3800, rue de Marly, dans la ville de Québec;
6. l'article 9 du Contrat de travail respecte, sur une base *prima facie*, les prescriptions de l'article 2089 C.c.Q. puisque les stipulations de non-concurrence auxquelles s'est obligée Mme Demushkina sont limitées quant au temps, au lieu et au genre de travail;
7. vu la preuve au dossier à ce stade provisoire, le Tribunal est d'avis que Edgenda a établi une apparence de droit clair au respect de la clause de non-concurrence souscrite par Mme Demushkina aux termes du Contrat de travail, celle-ci apparaissant raisonnable au regard de la protection des intérêts légitimes de Edgenda²¹, sans préjudice au droit de Mme Demushkina de contester ultérieurement la légalité de celle-ci;
8. la perte de clientèle ou d'opportunités d'affaires résultant d'un manquement à une entente de non-concurrence, constitue un préjudice sérieux et irréparable, par exemple dans un cas de simple violation d'une marque de commerce²²;
9. en l'espèce, le modèle d'affaires de Edgenda repose précisément sur la fidélisation de ses clients et la continuité des mandats, de sorte que la violation des engagements contractuels évoqués en l'espèce est de nature à mettre en péril ce modèle dans son ensemble²³;

²¹ *Ubi Soft Divertissements Inc. c. Champagne-Pelland*, 2003 CanLII 13559 (QC CA), par. 15 à 20.

²² *Lampe Berger Canada inc. c. Pot pourri Accent inc.*, 2005 QCCA 1111, par. 4.

Eurofins essais environnementaux Canada inc. c. Laboratoire Silica inc., 2019 QCCS 3904, par. 79 à 83.

10. le Tribunal estime que le critère du préjudice sérieux ou irréparable est ici démontré, vu notamment la pleine intégration des conseillers de Edgenda au sein de ses clients, incluant Mme Demushkina, pour de longues périodes, soit un mode de travail qui repose sur une relation de confiance et de loyauté, et qui explique les clauses de non-concurrence et de non-sollicitation incluses dans les contrats de travail afin d'assurer la pérennité du modèle commercial de Edgenda;
11. ce même préjudice sérieux ou irréparable justifie que le Tribunal prononce l'exécution provisoire nonobstant appel du présent jugement conformément à l'article 661 C.p.c.;
12. la balance des inconvénients milite également en faveur de Edgenda, vu son droit clair aux ordonnances d'injonction provisoire recherchées, qui visent à forcer l'exécution en nature des obligations légales et contractuelles de non-concurrence souscrites par Mme Demushkina, d'autant plus que celle-ci n'a pas encore reçu d'offre d'emploi formelle de RQ et conserve toujours la possibilité de continuer à travailler chez Edgenda²⁴, ou de se trouver un autre emploi, ailleurs qu'au sein de RQ et de la CNESST, pourvu qu'elle respecte l'ensemble de ses engagements contractuels aux termes du Contrat de travail;
13. en l'absence d'une ordonnance de nature injonctive, la perte d'opportunités d'affaires auprès d'une cliente stratégique et l'atteinte à la stabilité du modèle d'affaires de Edgenda continueront de s'accroître²⁵;
14. vu notamment la diligence exercée par Edgenda depuis qu'elle a appris les raisons derrière la démission de Mme Demushkina et la nature des droits qui seront bafoués en l'absence d'une intervention judiciaire, le Tribunal est satisfait que le critère de l'urgence est également rempli;
15. en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré aux termes de l'article 511 C.p.c. al. 2, le Tribunal dispense Edgenda de fournir un cautionnement pour frais puisqu'elle a été forcée d'intenter les présentes procédures pour forcer l'exécution en nature du Contrat de travail, en raison des gestes posés par Mme Demushkina, rien n'indiquant à ce stade-ci que sa procédure revêtirait un caractère fautif²⁶;

²⁴ Pièce P-8. L'avocat de Edgenda confirme également le maintien de possibilité à l'audience, pour donner suite à une question du Tribunal.

²⁵ *Ubi Soft Divertissements Inc. c. Champagne-Pelland*, 2003 CanLII 13559 (QC CA), par. 22. Voir également : *Bremo inc. c. Béland*, 2023 QCCS 514, par. 38 et 39.

²⁶ *Devimco Immobilier inc. c. HRM Projet Children inc.*, 2020 QCCS 1038, par. 44 à 47 (demande de permission d'appeler refusée dans 2020 QCCA 1123).

16. l'absence de Mme Mushkina, bien que les procédures lui aient été signifiées le 29 décembre 2025;

17. l'absence de prise de position de RQ au présent stade provisoire;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **ACCUEILLE** la demande en injonction interlocutoire provisoire de la demanderesse Edgenda Conseil inc.;

[39] **PRONONCE** les ordonnances d'injonction interlocutoire provisoire suivantes pour valoir pour une période de dix (10) jours à compter de la date du présent jugement;

[40] **ORDONNE** à la défenderesse Mme Alina Demushkina de s'abstenir ou de cesser immédiatement d'avoir toute relation d'emploi ou de services avec la mise en cause Revenu Québec d'une manière qui concurrence les Activités de Edgenda, telles que définies dans le contrat de travail intervenu le 28 novembre 2021 (pièce P-2);

[41] **AUTORISE** la signification des présentes ordonnances par courriel à l'adresse [...]@gmail.com et en dehors des heures normales de signification;

[42] **DISPENSE** la demanderesse Edgenda Conseil inc. de fournir un cautionnement;

[43] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[44] **ORDONNE** le dépôt sous pli confidentiel des pièces P-3, P-4 et P-6;

[45] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** à suivre selon l'issue au fond.

ELIF ORAL, J.C.S.

M^e Éveline Poirier

M^e Jean-François Forget

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

epoirier@stikeman.com

jfforget@stikeman.com

Avocats de la demanderesse

M^e Christian Imboty

Revenu Québec

christiangerald.imboty@revenuquebec.ca

Avocat de la mise en cause

Date d'audience : 30 décembre 2025